

DECRET N° 81-47 du 26 Février 1981

portant nomination des Membres de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Agents Permanents de l'Etat impliqués dans diverses malversations au préjudice de l'O.N.P.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 7 Janvier 1981,

DECRETE :

Article 1er.— En application des dispositions de l'ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade QUENUM Antoine et tous autres Agents Permanents de l'Etat impliqués dans diverses malversations au préjudice de l'Office National de Pharmacie du Bénin (O.N.P.)

Article 2.— La composition de la Commission est la suivante :

- Président : Camarade BANKOLE Fernande, du Ministère de la Justice Populaire.
- Membres : Camarades :
 - ROKO Octave, de l'Inspection Générale d'Etat (Section Financière),
 - DOBOSSOU Raphaël, de l'Inspection Générale d'Etat (Section Administrative),
 - DOSSA Léon, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
 - FANOU Pierre, du Ministère des Finances,
 - Lieutenant TOHOUNDJO Augustin, des Forces Armées Populaire du Bénin,
 - Lieutenant HOUNKPE Gaston, des Forces Armées Populaire du Bénin,
 - SOTTIN Célestin, du Ministère du Commerce.

Article 3.-- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.-- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Février 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.--